

# CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Entre les soussignés :

Madame Laurence BOURGADE, Maire de Saint-Morillon

Demeurant à : Mairie, 1 Place de l'Eglise ci-après dénommé « le propriétaire riverain »  
33650 SAINT-MORILLON

Et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Les Pêcheurs de l'Eau Bourde

Sise à : Château du Moulin d'Ornon - 96 rue de Beausoleil 33170 GRADIGNAN

Représentée par : Emmanuel SARRAZIN ci-après dénommée « l'AAPPMA » d'autre part,

Il est convenu :

Entre le propriétaire riverain et l'AAPPMA une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

## I - DESIGNATION

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est

- Parcelles (n° et sections cadastrales) B.313 - B.860 - B.861 - E.485 - E.620 - D.602
- Situé sur la commune de SAINT-MORILLON, département de la Gironde
- Riveraine du cours d'eau Le Gât Mort, soit un linéaire total d'environ : 698,5m.

Un extrait du plan cadastral de situation sera joint à la présente convention.

## II - OBJET - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de l'AAPPMA, le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Le droit de pêche s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, ou aux opérations d'entretien, de valorisation du milieu naturel ou d'inventaires piscicoles.

Le propriétaire riverain sus nommé renonce à tous recours de demande d'indemnisation concernant le partage de son droit de pêche.

## L'AAPPMA prend l'engagement :

- a) d'assurer la gestion piscicole de ce cours d'eau au sens de l'article L. 433-3 du Code de l'Environnement.
- b) d'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce cours d'eau et dont il serait informé.
- c) d'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du cours d'eau et à moindre dommage (Art. L. 435-6 et L. 435-7 du Code de l'Environnement).

Pour une meilleure gestion de la rivière, le propriétaire autorise l'AAPPMA ou la Fédération de la Gironde pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à :

- demander l'éventuelle mise en réserve de pêche,
- effectuer des inventaires de populations,
- effectuer des travaux légers d'entretien en vue de la remise en état du cours d'eau,
- faire exercer la police de la pêche.

## III - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018, elle sera reconduite pour des périodes de durée identique selon les mêmes principes par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires par courrier adressé 6 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## IV - DIVERS

Un exemplaire de cette convention est conservé par le propriétaire riverain signataire, un exemplaire est destiné à l'AAPPMA gestionnaire et un exemplaire est remis à la Fédération des AAPPMA de la Gironde.

Fait à Saint-Morillon, le 28 AOUT 2018

Le Propriétaire Riverain  
Lu et Approuvé  
(signature)

Fait en 3 exemplaires

Laurence BOURGADE  
Maire de Saint-Morillon



12.09.2018  
AAPPMA des  
pêcheurs de l'Eau Bourde  
Château du Moulin d'Ornon  
L'AAPPMA Beausoleil  
33170 GRADIGNAN  
Lu et Approuvé  
(signature)

Handwritten signature